ARRÊTÉ DE POLICE
DE STATIONNEMENT
VILLE DE
PECHBONNIEU

ARRÊTÉ DE POLICE N°PM/2026/048

ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PLACE DE LA MAIRIE
LE 28/09/2026

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2026/048 en date du 08/07/2026 par laquelle l'Etude de Maître Marc LABARBE (3, boulevard Jules Michelet, 31000 TOULOUSE), demande l'autorisation de stationner un bus d'expertise « EXPERTIBUS » à la place de la Mairie à PECHBONNIEU (31140),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le stationnement du bus « EXPERTIBUS » à la place de la Mairie est autorisé dans les conditions ci-après énoncées.

Cette règlementation sera applicable pendant la seule journée du Lundi 28 septembre 2026 à partir de 9h00 jusqu'à 18h00 à l'emplacement sablé de la place de la Mairie à proximité de la fontaine. Le stationnement sur le domaine public ne peut être autorisé pour une durée supérieure.

ARTICLE 2 Le stationnement du bus ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire de l'arrêté est dans l'obligation de prendre toutes les dispositions destinées à enrayer la détérioration de la voirie causée par son stationnement.

ARTICLE 4 La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à l'emprise publique est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 5 Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 6 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 21/09/2026
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

